

GE_GERICHTE ACPR/200/2026 vom 20. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_200_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/200/2026 du 20 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/200/2026 del 20 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

Bien que visant des ordonnances différentes, dans deux procédures différentes, les recours ont été interjetés par la même partie et ont trait essentiellement au même complexe de faits, de sorte qu'il se justifie de les joindre et la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Se pose tout d'abord la question de savoir si le recours contre l'ordonnance de refus de statut de partie plaignante du 10 février 2025 a été déposé dans les délais.

E. 3.1

À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. Ce délai court dès la connaissance effective de la décision. Aux termes de l'art. 87 CPP, traitant du domicile de notification, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (al. 3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de considérer que l'art. 87 al. 3 CPP est d'ordre impératif et ne laisse pas de place à une réserve qui serait faite par la partie assistée, ou son conseil, que les communications dans l'affaire pour laquelle elle a constitué ce conseil lui parviennent directement à elle. Lorsqu'un conseil juridique a été institué, les communications doivent lui être notifiées, sous peine d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_837/2017 du 21 mars 2018 consid. 2.5).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance de refus de statut de partie plaignante a été notifiée le 12 février 2025 à Me D_____. Rien ne permet de retenir – et le recourant ne l'invoque de surcroît pas – que le conseil précité ne représentait plus son client à cette date et ce, malgré la décision de révocation de l'assistance judiciaire du 10 février 2025. Il ne ressort pas non plus de la note du greffier du 24 juin 2025 que le mandat de l'avocat ait pris fin avec effet rétroactif. De même, le recourant ne prétend pas que Me D_____ ne lui ait pas transmis l'ordonnance querellée. Partant, l'acte du recourant, expédié le 22 novembre 2025, a été interjeté bien après l'échéance du délai de dix jours. Que son conseil ne l'ait pas renseigné sur les conséquences d'un recours tardif – au demeurant nullement rendu vraisemblable – ne

change rien à ce qui précède, étant précisé que hormis les cas de grossière erreur de l'avocat lors d'une défense obligatoire – ce qui n'est pas établi ici – le comportement fautif de ce dernier est imputable à son client (ATF 143 I 284 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2022 du 26 janvier 2023 consid. 1.5.1).

- 8/13 - P/21613/2021 et P/21066/2025 Il s'ensuit que le recours contre l'ordonnance de refus de statut de partie plaignante est irrecevable.

E. 4

Pour le surplus, les recours – en tant qu'ils visent le refus de reprise de la procédure préliminaire (P/21613/2021) et l'ordonnance de non-entrée en matière (P/21066/2025) – sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée.

E. 5

Dans son recours du 22 novembre 2025, A_____ invoque une violation de son droit d'être entendu.

E. 5.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1). Ce droit n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure débouche sur un jugement vicié, en raison de la violation du droit des parties de participer à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 7B_682/2023 du 27 novembre 2023 consid. 4.2 in fine).

E. 5.2

En l'espèce, à bien le comprendre, le recourant reproche à son ancien conseil de ne pas avoir contesté l'ordonnance de classement partiel du 20 juillet 2023, alors que telle aurait été sa volonté s'il avait été correctement informé. Or on ne voit pas, et le recourant ne l'explique nullement, en quoi une éventuelle erreur de son avocat – laquelle, comme rappelée ci-dessus, lui est imputable – serait constitutive d'une violation de son droit d'être entendu par le Ministère public. En tout état, ce grief n'est pas soulevé contre la décision de refus de reprise de la procédure préliminaire, de sorte qu'il est exorbitant à la procédure de recours la concernant. Le recours sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 6

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 15 septembre 2025 (P/21066/2025), respectivement de ne pas avoir ordonné la reprise de la procédure préliminaire P/21613/2021.

E. 6.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les

- 9/13 - P/21613/2021 et P/21066/2025 éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. b).

E. 6.2

Constitue un empêchement de procéder l'interdiction de la double poursuite (art. 11 CPP, principe ne bis in idem; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 du 9 avril 2019 consid. 2.1.1). Selon ce principe, qui est un corollaire de l'autorité de la chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été jugé. L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures: une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de la chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aura été à nouveau poursuivi ou puni (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 11). Tel est le cas lorsque l'ancienne et la nouvelle procédure sont dirigées contre la même personne et concernent des faits identiques ou des éléments qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique desdits faits n'est, en revanche, pas déterminante (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 précité).

E. 6.3

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies et supposent que les faits ou les moyens de preuve concernent des événements antérieurs à la décision de classement, soit à la décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197; arrêts du Tribunal fédéral 6B_653/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2 et 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Le fait est nouveau si l'autorité n'a pas pu en avoir connaissance. L'art. 323 al. 1 CPP assimile à la connaissance concrète les situations dans lesquelles il existait déjà dans le dossier des éléments se référant au fait (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 20 ad art. 323). Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197 s.).

- 10/13 - P/21613/2021 et P/21066/2025 Si le ministère public ou une partie (notamment la partie plaignante) a eu connaissance à l'époque d'un moyen de preuve ou d'un fait important mais ne l'a pas soulevé dans la procédure ayant conduit au classement ou à la non-entrée en matière, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure dans de telles conditions, au détriment du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1258; APCR/855/2022 du 6 décembre 2022 consid. 3.3).

E. 6.4

En l'espèce, le recourant fait état dans sa nouvelle plainte, du 15 septembre 2025, de faits identiques à ceux déjà évoqués dans la procédure P/21613/2021. Or, le Ministère public, a par ordonnance du 20 juillet 2023, entrée en force, classé la procédure en tant qu'il était reproché à B_____ d'avoir employé le recourant en exigeant de lui des horaires de travail

dépassant un taux de 100% et de lui avoir versé un salaire exagérément bas. Que le recourant y voie une qualification juridique différente de celle retenue dans l'ordonnance de classement n'est pas déterminant (cf. ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2). Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le recourant, le principe ne bis in idem est pleinement applicable en lien avec ces faits. Pour le surplus, l'instruction se poursuit s'agissant des infractions aux art. 86 LAVS, 76 al. 2 LPP et 117 LEI. Or, il ressort de l'ordonnance du 10 février 2025 – entrée en force – que le recourant ne dispose pas de la qualité de partie plaignante pour les infractions précitées.

E. 6.5

Reste à savoir si les conditions de l'art. 323 CPP sont réalisées. Tel n'est manifestement pas le cas. Tout d'abord, comme le soutient à juste titre le Ministère public, le fait que le recourant n'aurait prétendument pas bénéficié d'une défense efficace lors de l'instruction de la P/21613/2021 ne constitue pas un fait nouveau en lien avec les faits dénoncés. En outre, le recourant produit dans son recours du 22 novembre 2025 divers tableaux non signés et non datés faisant notamment état des heures travaillées et des salaires perçus au sein du restaurant C_____ pour la période du 1er mars 2017 au 1er juillet 2019. Il n'explique toutefois pas pourquoi il aurait été empêché de les produire auparavant. En tout état, lesdits tableaux ne font pas apparaître des faits qui ne ressortent pas du dossier antérieur et qui seraient de nature à apporter un éclairage nouveau à la procédure. Il en va de même s'agissant des actes d'instruction sollicités à l'appui de sa nouvelle plainte. En effet, le recourant aurait pu solliciter l'audition des témoins – respectivement "la production des registres AVS et fiscaux", à la suite de l'avis de prochaine clôture du 5 juin 2023, puis en recourant contre l'ordonnance de classement partiel du 20 juillet 2023, ce qu'il n'a pas fait. Quoi qu'il en soit, les personnes intéressées – employés, ex-employés et clients du restaurant C_____ – pourraient,

- 11/13 - P/21613/2021 et P/21066/2025 tout au plus, témoigner sur l'engagement du recourant dans cet établissement – ce qui n'est pas contesté – mais pas sur sa rémunération. Enfin, on ne voit pas – et le recourant ne l'explique nullement – en quoi l'attestation de la municipalité espagnole, de laquelle il ressort que le précité résidait dans ce pays en 2017, révélerait une responsabilité pénale de B_____ en lien avec les faits classés par l'ordonnance du 20 juillet 2023. Au vu de ce qui précède, les ordonnances querellées ne prêtent pas le flanc à la critique.

E. 7

Justifiées, elles seront donc confirmées.

E. 8

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

8.1.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

8.1.2. En l'occurrence, sans même examiner la question de l'indigence, force est de retenir que les recours étaient voués à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies.

La demande sera, partant, rejetée.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés versées.

Le refus d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 12/13 - P/21613/2021 et P/21066/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.